



République Française
Département de la Moselle

Arrêté n° 2022-680
Instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel
au Comité Social Territorial

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, Michel PAQUET,

- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant au 8 décembre 2022 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU la circulaire du Directeur général des collectivités locales n° 22-008294-D, du 27 mai 2022 relatives aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°9 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2022 instituant un Comité Social Territorial et une formation spécialisée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales et représentants du personnel, siégeant au comité technique lors de la séance du 16 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à la Maison communautaire, 2 avenue du Général de Gaulle à CATTENOM (57570) un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial dont relève le personnel de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Article 2 : Le bureau de vote sera composé comme suit :

Président : Madame Audrey ROMET, par empêchement de l'autorité territoriale,

Secrétaire : Madame Sara LOPES

Délégué des organisations syndicales :

- Liste CGT : Monsieur Jean-Claude IARIA

Article 3 : Le bureau de vote sera ouvert le 8 décembre 2022, sans interruption, de 9 heures à 15 heures.

Article 4 : Le vote a lieu en personne, sauf pour les électeurs ayant été admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

Article 6 : Les résultats proclamés à l'issue du dépouillement par l'autorité territoriale seront envoyés immédiatement au préfet du département ainsi qu'au délégué de liste.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

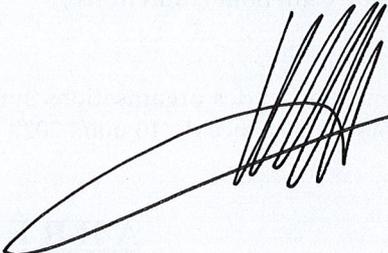
- ✓ Publiée sur le site internet institutionnel de l'E.P.C.I. et affichée dans l'établissement public
- ✓ Transmise à Monsieur le Préfet

Article 9 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Cattenom, le 30 novembre 2022

Le Président,

Michel PAQUET



Certifiée exécutoire le : 6/12/2022

Le Président

Publiée le : 6/12/2022

Transmise à la Sous-Préfecture le : 6/12/2022

